

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Classement dans l'échelle unique de traitement annuel

22-04-2024 / mj

SCOLARITÉ ET EXPÉRIENCE

En vertu du chapitre 6-0.00 de l'Entente nationale

Résumé des principales règles de reconnaissance de la scolarité et de l'expérience

PRINCIPE

Le classement dans l'échelle de salaire unique, qui détermine le salaire d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat, se fait selon deux (2) facteurs, soit le nombre d'années de scolarité et le nombre d'années d'expérience reconnues.

À QUEL MOMENT LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PROCÈDE À L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ ET DE L'EXPÉRIENCE

Le centre de services scolaire évalue la scolarité et l'expérience lors de l'octroi d'un poste ou à chaque début de contrat, à condition d'avoir remis les documents requis.

Il peut aussi le refaire lors de l'obtention de nouveaux crédits scolaires entraînant le comblement d'une nouvelle année, soit 30 crédits additionnels, ou dès qu'une nouvelle expérience de travail s'ajoute à celles déjà reconnues par le centre de services scolaire. En pareil cas, on parlera alors d'un reclassement.

L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

LE CLASSEMENT

C'est en années complètes (30 crédits) et en fractions d'année de scolarité que s'évalue la scolarité, en tenant compte des documents requis : relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du *Manuel d'évaluation de la scolarité* soumis par l'enseignante ou l'enseignant. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. L'enseignante ou l'enseignant doit soumettre **le plus rapidement possible** toute l'information nécessaire à l'évaluation de sa scolarité à l'intérieur des trois (3) premiers mois du contrat.

Le centre de services scolaire confirmera la réception des documents à l'enseignante ou l'enseignant et après avoir procédé à l'évaluation de ceux-ci, il remettra une attestation officielle de l'état de sa scolarité à l'enseignante ou l'enseignant. Le classement définitif sera basé sur cette attestation.

Soyez attentif! À chaque début d'année, consulter toujours votre premier relevé de paie sur lequel figure votre scolarité reconnue. Si vous constatez une erreur, il faut aviser le centre de services scolaire sans délai!

LE RECLASSEMENT À LA SUITE D'UNE RECONNAISSANCE DE NOUVELLES ANNÉES DE SCOLARITÉ

Si vous avez poursuivi votre scolarité et souhaitez faire reconnaître vos études afin de gravir plus rapidement les échelons, sachez que le reclassement dans l'échelle de traitement n'a lieu qu'une fois par année, soit au 101^e jour de l'année de travail en cours. Ainsi, si vous souhaitez pouvoir bénéficier d'un reclassement en cours d'année, il est primordial de vous assurer de respecter les conditions prévues à l'Entente nationale :

- avoir complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de vos années de scolarité (30 crédits) au plus tard le 31 janvier de l'année en cours;
- avoir fourni au centre de services scolaire les documents requis (voir ci-haut) ou une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui a la responsabilité de les délivrer avant le 1^{er} avril de cette même année.

LE RECLASSEMENT À LA SUITE D'UNE RECONNAISSANCE DE NOUVELLES ANNÉES DE SCOLARITÉ (SUITE)

Si ces conditions sont respectées, un reclassement provisoire sera fait dans les 30 jours de la réception de votre demande complète. S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prendra effet à compter ou rétroactivement à la 101^e journée de travail de l'année scolaire en cours.

Si les conditions ne sont pas respectées, le reclassement ne pourra se faire pour l'année scolaire en cours et sera alors plutôt appliqué au 101^e jour de travail de l'année scolaire suivante.

LE CALCUL DES ANNÉES DE SCOLARITÉ

Une personne qui détient 16 années de scolarité ou moins intègre l'échelon 1. Pour chaque année additionnelle de scolarité (30 crédits), il y a ajout de deux (2) échelons.

Voici les avancements d'échelon auxquels vous avez droit selon vos années de scolarité reconnues :

- **Deux (2) échelons** dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à **17 ans**;
- **Quatre (4) échelons** dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à **18 ans**;
- **Six (6) échelons** dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à **19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle**;
- **Huit (8) échelons** dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à **19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle**.

Ainsi, de façon générale, une personne ayant fait un baccalauréat en enseignement d'une durée de quatre (4) ans débutera sa carrière en enseignement à l'échelon 3 puisqu'elle aura 17 années de scolarité.

LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE À TITRE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein (titulaire d'un poste)

Pour acquérir une année d'expérience, il faut avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours au cours d'une même année scolaire. L'expérience en question doit avoir été acquise dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'Éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec.

Cependant, une année d'expérience est reconnue si une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours en raison d'une absence pour laquelle les journées d'absence sont assimilables à des journées travaillées.

L'enseignante ou l'enseignant à statut précaire (contrat à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et personne suppléante occasionnelle)

Chaque journée et partie de journée sont calculées et cumulées jusqu'à concurrence de 90 jours à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pour constituer une première année d'expérience. Par la suite, chaque tranche de 135 jours constituera une nouvelle année d'expérience. L'expérience en question doit avoir été acquise dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'Éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec.

Notez que l'expérience acquise en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon, à l'exception des enseignantes et enseignants classés à l'échelon 1 ou 2 pour lesquels cette expérience est considérée aux fins de l'avancement d'échelon. Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à consulter l'article **TCDO Taux et échelle de traitement** paru le 15 mars 2023 et disponible au www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/TOPO_2022-2023-No13_2023-03-15.pdf.

À QUEL MOMENT ON ACCUMULE DE L'EXPÉRIENCE

Outre les journées travaillées, certaines absences sont assimilables à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative aux fins d'avancement d'échelon. Ainsi, les absences suivantes permettent d'accumuler de l'expérience :

- Congés parentaux :
 - Maternité;
 - Congé de paternité, ainsi que le congé de cinq (5) jours à l'occasion de la naissance de son enfant;
 - Congés pour adoption;
 - Incluant les prolongations jusqu'à concurrence de 52 semaines;
- Congés spéciaux en lien à la grossesse;
- Congé pour invalidité (assurance salaire) → *Ajout de l'Entente nationale 2020-2023*;
- Affectation provisoire de la femme enceinte ou qui allaite;
- Retrait préventif (CNESST);
- Absence pour accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST);
- Temps autorisé par le centre de services scolaire pour de la formation ou du perfectionnement;
- Temps de libération syndicale rémunérée;
- Congés spéciaux prévus à la convention collective (ex. : congé pour décès, mariage, mise en quarantaine, etc.);
- Retraite progressive;
- Congé à traitement différé.

L'EXPÉRIENCE ACQUISE PAR UN MÉTIER OU UNE PROFESSION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui **est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer au centre de services scolaire PEUT**, lors de son engagement, être considéré comme une expérience d'enseignement aux fins d'avancement d'échelon, et ce, selon les conditions suivantes :

- Cet exercice a été **continu et a constitué la principale occupation** de l'enseignante ou l'enseignant;
- Une année est constituée de **12 mois consécutifs**, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois;
- Chacune des 10 premières années ainsi calculées équivaut à une année d'expérience, mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années équivaut à une année d'expérience.

À titre d'exemple, au secteur de la formation professionnelle, une personne qui a exercé le métier de coiffeuse pendant 8 ans avant d'enseigner la coiffure, pourrait se voir reconnaître 8 années d'expérience et, par le fait même, 8 échelons.

Notez que la reconnaissance d'expérience de ce type demeure à la discrétion du centre de services scolaire. Il se peut donc qu'un précédent centre de services scolaire ait reconnu de l'expérience acquise par un métier ou une profession autre que l'enseignement alors que le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, quant à lui, ne reconnaisse pas cette expérience aux fins de votre classement dans l'échelle de traitement.

LES DÉLAIS À RESPECTER POUR SOUMETTRE LES DOCUMENTS REQUIS

Délais pour la reconnaissance de l'expérience :

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues, pour chaque année, au début de l'année de travail. Pour se faire, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre au CSSPI, **avant le 1^{er} novembre**, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience acquies chez un autre employeur. Le rajustement du traitement prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents, mais toujours **AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE!**

LES DÉLAIS À RESPECTER POUR SOUMETTRE LES DOCUMENTS REQUIS (SUITE)



Attention! Un oubli de votre part pourrait coûter cher... En effet, l'enseignante ou l'enseignant qui fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle **après le 31 octobre**, ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

Soyez attentif! À chaque début d'année, consulter toujours votre premier relevé de paie sur lequel figure votre expérience reconnue. Si vous constatez une erreur, il faut aviser le centre de services scolaire sans délai!

POUR TRANSMETTRE VOS DOCUMENTS À L'EMPLOYEUR

Les documents requis aux fins de la reconnaissance de votre expérience et/ou votre scolarité peuvent être envoyés de manière électronique, par courriel, à l'adresse suivante : rh-enseignant@csspi.gouv.qc.ca. L'envoi électronique permet de conserver une preuve quant à la date de dépôt des documents.

QUESTIONS?

Pour toute question concernant la rémunération, la reconnaissance de votre expérience et/ou la reconnaissance de votre scolarité aux fins d'avancement d'échelon, n'hésitez pas à nous contacter!

Maryse Meunier
✉ marysemeunier@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536, poste 202

Élise Boivin-Comtois
✉ eliseboivin@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536, poste 214